



Arrêt

**n° 186 608 du 9 mai 2017
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2017 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité béninoise, d'origine ethnique goun et originaire de Ekpe (département de l'Ouémé). Vous n'avez pas d'affiliation politique. Vous dites avoir vécu à Djeregbe et avoir étudié jusqu'en 2^{ème} année de lycée. En 2009, vous êtes tombée malade et grâce à des remèdes traditionnels et un prêtre vaudou, du nom de « [A. D.] », vous avez été sauvée. En remerciement, vous avez été donnée en mariage à cet homme âgé, comme le souhaitait votre oncle [A. D.].

Forcée de vivre avec lui sous peine de représailles d'ordre spirituel liées au vaudou envers les membres de votre famille, vous avez accepté votre sort. En janvier 2011, vous avez rencontré « [A.] », avec qui vous avez commencé une relation amoureuse. Usant de stratagèmes, vous êtes parvenue à éviter les

relations sexuelles avec votre mari à partir du mois d'avril 2011. Vous êtes tombée enceinte d'[A.] mais avez réussi à cacher votre grossesse dans un premier temps. En janvier 2012, vous avez surpris une conversation de votre mari, qui complotait pour vous faire avorter traditionnellement et vous laisser mourir dans un autre village. Vous avez alerté [A.] qui a réussi à vous faire fuir le domicile conjugal pour vous emmener, grâce à son frère et des amis, dans un village inconnu où vous dites être restée jusqu'au jour de votre départ, excepté le 15 mars 2012, date à laquelle vous vous êtes rendue à l'Ambassade de France à Cotonou pour y introduire une demande de visa Schengen. Le 4 avril 2012, munie d'un passeport à votre nom et d'un visa en règle, vous avez voyagé jusqu'en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 10 avril 2012 à l'Office des étrangers. Le 20 mai 2012, vous êtes devenue la maman d'une petite fille, [D. J. E.].

Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 13 février 2015. Ce refus était basé sur les arguments suivants : manque de crédibilité de votre récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de votre demande. Ainsi, le Commissariat général remet en cause la réalité de votre mariage forcé. Le 18 mars 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers lequel a, en son arrêt n°151.465 du 31 août 2015, annulé la décision du Commissariat général pour instruction complémentaire concernant les sévices subis lors de votre mariage forcé, votre mari, votre vécu au sein du domicile conjugal, sur les difficultés qu'encourra votre fille en raison de son statut d'enfant « né hors mariage » et sur le risque de mutilation génitale féminine dans le chef de votre fille. Votre demande d'asile a donc été à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Tout d'abord, nous constatons que vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur un mariage forcé auquel vous auriez été soumise par votre oncle. En cas de retour, vous déclarez craindre votre mari et votre oncle qui pourraient vous enfermer dans un couvent avec votre fille, vous dites même que vous seriez tuée (Cf. Rapport d'audition du 8 janvier 2016, p.6). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions, de telles contradictions et de telles incohérences sur les éléments essentiels de votre demande d'asile, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

En effet, vos propos n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de l'existence de votre mari, prêtre vaudou cruel et de ce mariage forcé que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, lors de l'enregistrement de votre demande d'asile le 17 avril 2012 à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que votre mari s'appelait « [A.] » mais que vous ne saviez pas son nom de famille et qu'il était âgé de plus ou moins 60-65 ans (voir déclaration OE, 17/04/12, rubrique 15 sur le conjoint), ce qui était assez invraisemblable. Pourtant, lors de vos auditions au Commissariat général, vous avez pu fournir le nom complet de votre mari en disant qu'il s'agissait de « [D. A.] » et qu'il avait vers les 55-60 ans, ce qui est contradictoire (Cf. Rapport d'audition du 24 avril 2014, p.6, p.8 et Cf. Rapport d'audition du 19 janvier 15, p.5). Confrontée à cela, vous avez répondu : « oui, après je me suis souvenue. Ce jour-là, j'étais enceinte et j'étais un peu stressée » (Cf. Rapport d'audition du 19 janvier 2015, p.5). Cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général dans la mesure où le fait d'être enceinte ou stressée ne peut justifier le fait d'ignorer le nom de son mari alors que vous aviez dit avoir été mariée en octobre 2009 et être restée en ménage jusqu'en janvier 2012, soit pendant une période de plus de deux ans (Cf. Rapport d'audition du 24 avril 2014, p.7, p.9, Cf. Rapport d'audition du 19 janvier 2015, p.5 et déclaration OE, rubrique 15).

Ensuite, vous avez présenté votre mari comme quelqu'un de violent, qui ne respectait personne et surtout pas les femmes, qui considère la femme comme un objet sexuel et une bonne à tout faire. Vous disiez qu'il voulait vous tuer, qu'il était un violeur arrogant, qu'il n'avait de sentiment pour personne. Vous disiez que la vie avec lui était un enfer (Cf. Rapport d'audition du 24 avril 2014, p.7, p.8, p.9, p.14 et p.15). De nouveau, invitée à parler de votre époux à la dernière audition, vous restez dans l'incapacité de fournir la moindre information complémentaire, vous contentant de faire allusion à sa

taille, à son ventre, à son pied droit et à ses activités vaudous (Cf. Rapport d'audition du 8 janvier 2016, p.11). Ensuite, interrogée sur les voyages qu'il effectuait dans le cadre de ces activités vaudous, vous vous limitez à dire qu'il va un peu partout dans le Bénin, sans pouvoir citer un village (Cf. Rapport d'audition du 8 janvier 2016, p.11). Remarquons également que vous ignorez l'identité des clients pour lesquels il effectue ces voyages (Cf. Rapport d'audition du 8 janvier 2016, p.12). Après cela, soulignons que vous affirmez que votre mari est « au-dessus de beaucoup de vaudou », or vos propos à ce sujet sont à ce point sommaires qu'elles ne nous permettent pas de les tenir pour établies. En effet, interrogée sur ce que vous entendez par « audessus de beaucoup de vaudou », vous vous bornez à affirmer qu'il est le chef vaudou du nord de la région, qu'ils ont des réunions, que certains viennent chez vous car il est le chef et que votre oncle vous a dit qu'il était le chef (Cf. Rapport d'audition du 8 janvier 2016, p.12), sans apporter d'explication à ce sujet. Enfin, vous dites ne pas pouvoir apporter d'autres éléments concernant ses activités vaudous, à part les réunions, car il n'en parlait pas avec vous (Cf. Rapport d'audition du 8 janvier 2016, p.12), or vous affirmez l'avoir aidé dans celles-ci (Cf. Rapport d'audition du 8 janvier 2016, p.9). Ensuite, amenée à parler du comportement de votre mari à votre égard, vous vous bornez à dire que vous ne communiquiez pas, s'il a besoin de quelque chose, il vous demande de faire ci ou de faire ça (Cf. Rapport d'audition du 8 janvier 2016, p.12), sans apporter d'autre précision. Vous déclarez, en outre, ceci à son propos : « je tiens à souligner que [A.], c'était des viols ; Des viols que je le veuille ou non. Des sévices corporels en plus : il me frappait pour que je me soumette à lui » (Cf. Rapport d'audition du 24 avril 2014, p.7, p.8, p.9, p.14 et p.15). Pourtant, vous dites avoir réussi à ne plus avoir aucune relation sexuelle avec votre mari à partir du mois d'avril 2011, en mentant, en disant que vous étiez victime de menstruations perpétuelles et que donc, ce dernier ne pouvait vous toucher pour des raisons liées au vaudou. Ces propos quant à l'abstinence de votre mari avec vous entre avril 2011 et votre fuite en janvier 2012 ne sont pas compatibles avec les propos que vous avez tenus au sujet de son caractère. Confrontée, vous n'avez pas pu expliquer cette incohérence (Cf. Rapport d'audition du 19 janvier 2015, p.5). Ainsi, le Commissariat général ne considère pas comme crédible le fait que durant neuf mois, cet homme si violent et cruel ait accepté de vous respecter, de ne pas vous toucher et même de ne pas faire vérifier par d'autres que vous disiez la vérité. Cet élément est d'autant plus important dans l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile que c'est justement parce que vous n'auriez plus eu de relations sexuelles avec votre mari qu'il aurait pu soupçonner qu'il n'était pas le père de votre bébé, élément déclencheur de votre fuite puisque ce dernier aurait voulu vous faire avorter traditionnellement et vous laisser mourir.

S'agissant de votre vécu au sein du domicile conjugal, le Commissariat général constate que vous avez tenu des propos généraux alors qu'il vous a été demandé de raconter comment vous aviez vécu durant cette période de votre vie où vous étiez mariée à cet homme. En effet, vous avez beaucoup plus parlé de votre activité de vente de haricots (Cf. Rapport d'audition du 24 avril 2014, p.8 et Cf. Rapport d'audition du 19 janvier 2015, p.6). De même lors de la dernière audition, vous vous contentez une nouvelle fois de faire allusion à votre activité de vente de haricots, à l'activité vaudou de votre mari, à la répartition des jours entre les coépouses et la façon dont il traitait les femmes (Cf. Rapport d'audition du 8 janvier 2016, p.7). Après cela, il vous a été demandé de raconter une journée chez votre époux, ce à quoi vous vous limitez à répéter vos propos concernant la vente de haricot, concernant les activités vaudous de votre mari et à faire allusion aux discussions sur le vaudou que vous aviez (Cf. Rapport d'audition du 8 janvier 2016, p.9), sans autre précision. Vos propos n'ont, par conséquent, pas convaincu le Commissariat général de la réalité de ce mariage, dans la mesure où elles se limitent à des considérations générales alors que le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à plus de détails et d'informations sur votre vécu, eut égard aux nombre d'années passées dans ces conditions.

De surcroit, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir documents joints au dossier administratif, dans l'annexe « Informations sur le pays : après annulation CCE », COI-Focus, CEDOCA-Bénin, « Le mariage forcé ou précoce » et « 2015 Country Reports on human rights practices Benin ») précisent que les cas de mariages forcés les plus fréquemment rencontrés sont dans le département du Zou (33 %), suivi du Mono et de l'Ouémé qui ont enregistré chacun 25 % de filles victimes. Notons à ce sujet que le mariage précoce ou forcé se retrouve plus chez les ethnies Aïzo (département de l'Ouémé) et Boko (Département de l'Atacora/Donga), et le mariage précoce, plus fréquent chez les Adja (département du Mono/Couffo), suivi des Boko (Département de l'Atacora), des Otamari (Département de la Donga/Atacora) et des Xwla (Département du Mono et Ouémé). Mais la pratique du mariage forcé se remarque aussi chez l'ethnie Boko (Atacora), suivie des ethnies Partago (Atacora) et Adja (Mono-Couffo). Le Commissariat général constate donc que dans ces informations, il n'y a aucune mention de l'ethnie à laquelle vous appartenez, c'est-à-dire l'ethnie goun.

L'ensemble de ses éléments ne permet donc pas de croire en la réalité du mariage que vous soutenez avoir vécu. Partant, le Commissariat général remet en cause les sévices corporels que vous auriez subis pendant cette période. Cela est d'autant plus vrai que vos propos à ce sujet sont restés imprécis. En effet, interrogée les concernant, vous vous bornez à dire « il vient pendant la nuit, je portais mes vêtements, il me les déchire en disant que je ne dois pas porter de vêtements, qu'une femme mariée ne doit pas porter des vêtements au lit, quand je le tiens, il me gifle, me frappe, me donne des coups, il les déchire et puis couche avec moi parfois aussi » (Cf. Rapport d'audition du 8 janvier 2016, p.10), ce qui est particulièrement vague. Invitée alors à en dire davantage, vous vous contentez de répondre que c'est le seul moment dans la journée où vous aviez des relations intimes, qu'il était toujours dans ses pratiques vaudous et que c'était seulement le soir qu'il avait un peu de temps (Cf. Rapport d'audition du 8 janvier 2016, p.10), ce qui ne répond pas à la question. Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut tenir pour établi les sévices corporels que vous dites avoir subis durant votre mariage.

Ces éléments terminent de décrédibiliser votre récit d'asile dans son ensemble. Par conséquent, le Commissariat général ne peut tenir pour établi l'arrestation de votre père du 2 juillet 2012 au 20 juillet 2012, accusé de vous avoir aidé à fuir le pays avec l'argent de votre mari (Cf. Rapport d'audition du 8 janvier 2016, p.18).

Dans l'hypothèse des faits établis, quod non en l'espèce, dans la mesure où vous dites ne plus avoir de nouvelles de votre mari, les craintes que vous invoquez en fin d'audition le 19 janvier 2015 ne sont que pures suppositions. Vous dites craindre d'être enfermée dans un couvent et vous dites avoir la même crainte pour votre fille (Cf. Rapport d'audition du 19 janvier 2015, p.7). Or, si vous n'avez plus eu de contacts ni nouvelles de votre mari (uniquement en contact avec votre père une fois par mois, Cf. Rapport d'audition du 8 janvier 2016, p.3), ce dernier ne peut pas savoir que vous avez accouché d'une petite fille et vous ne pouvez pas savoir quel sort vous serait destiné en cas de retour au Bénin.

En outre, vous faites valoir devant le Conseil du contentieux des étrangers que votre fille sera exposée à un risque de mutilation génitale féminine en cas de retour au pays. Or, relevons qu'à aucun moment vous en avez parlé devant le Commissariat général (Cf. Rapport d'audition du 24 avril 2014, pp.5-6, p.15, Cf. Rapport d'audition du 19 janvier 2015, pp.6-7 et Cf. Rapport d'audition du 8 janvier 2016, p.6). En effet, c'est uniquement, quand le collaborateur du Commissariat général vous fait remarquer qu'il a été question de ce risque devant le CCE et qu'il vous confronte, que vous y faites allusion, précisant que vous ignorez que ça pouvait peser dans la balance (Cf. Rapport d'audition du 8 janvier 2016, p.14). N'ayant pas apporté d'explication convaincante à cette omission, le Commissariat général estime que celle-ci jette un discrédit sur vos déclarations.

De plus soulignons que vous êtes d'origine ethnique goun et originaire du département de l'Ouémé (Cf. Rapport d'audition du 24 avril 2014, p.2 et Rapport d'audition du 19 janvier 2015, p.2). A ce sujet, le Commissariat général constate que selon les informations mises à sa disposition que l'excision n'est pas pratiquée uniformément au Bénin (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde « informations sur le pays : après annulation CCE », CEDOCA-Bénin, COI-Focus, « Les mutilations génitales féminines (MGF) », du 18 septembre 2013). Ces mêmes informations stipulent que la prévalence de cette pratique dépend de l'ethnie et de la région d'origine, ainsi que du niveau d'instruction de la famille et de son lieu de vie, ce qui rejoint le fait que vous ne soyez pas excisée (Cf. Rapport d'audition du 8 janvier 2016, p.15). Ainsi, ces informations relèvent que l'excision est surtout présente chez les baribas, les peuls, les yoas et les lokpas (ce qui n'est pas votre cas). L'excision se pratique surtout dans les départements du nord, alors que la pratique est beaucoup moins courante, voire presque absente dans le sud. En effet, dans les départements du Mono, du Couffo, du Zou, de l'Atlantique et de l'Ouémé (d'où vous êtes originaire), les MGF touchent moins de 1% des femmes. Au vu de ces informations objectives et de vos déclarations, le Commissariat général ne peut pas tenir pour établi qu'il existe dans le cas de votre fille un risque d'excision.

Ce qui est conforté par d'autres informations précisant que la loi béninoise N°2003-03 du 03 mars 2003 interdit la pratique de l'excision et prévoit des amendes ainsi que des peines d'emprisonnement pour quiconque pratique ou favorise l'excision. Même si le décret d'application de cette loi n'a toujours pas été mis en oeuvre, il existe des campagnes d'information ainsi que des cas où des exciseuses et des parents ont été poursuivis devant les tribunaux.

En 2007, on estimait que 44% des femmes de 15 à 49 ans avaient connaissance de la loi, les femmes originaires des régions les plus touchées par l'excision étaient les mieux informées. Le manque d'effet de la loi est moins dû à l'inertie du gouvernement béninois qu'au code de silence qui entoure le phénomène (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde « informations sur le pays :

après annulation CCE », CEDOCA-Bénin, COI-Focus, « Les mutilations génitales féminines (MGF) », du 18 septembre 2013).

Dans ces conditions, la seule présentation des certificats médicaux (voir documents joints à votre dossier administratif, dans farde « Inventaire : après annulation CCE », document 3), attestant que vous n'êtes pas excisée ainsi que votre fille, ne peut suffire à conclure qu'en cas de retour au pays vous seriez exposée à une pression sociale pour exciser votre fille et à laquelle vous ne pourriez-vous soustraire.

Toujours au sujet de votre fille, vous invoquez les difficultés qu'encourra votre fille en raison de son statut d'enfant né « hors mariage » (Cf. Rapport d'audition du 8 janvier 2016, p.17). A ce propos, vous dites qu'elle restera à jamais enfermée dans ce couvant, que vous avez peur de mourir comme cette femme qui est morte quelques mois après la naissance de sa fille et que l'excision de votre fille vous fait peur (Cf. Rapport d'audition du 8 janvier 2016, p.17). Or, ces éléments sont remis en cause dans l'analyse développée ci-dessus. Vous n'apportez donc aucun élément permettant de convaincre le Commissariat général des difficultés que pourrait rencontrer votre fille en raison de son statut d'enfant « hors mariage ».

Ce qui est conforté par les informations mises à la disposition du Commissariat général (voir documents joints à votre dossier administratif, dans farde « informations sur le pays : après annulation CCE », « Discrimination à l'égard des enfants incestueux dans le code des personnes et de la famille du Bénin », « La filiation des enfants nés hors mariage », et « L'égalité des droits des enfants légitime et naturel dans le nouveau régime des successions au Bénin »). En effet, « le traitement discriminatoire pendant longtemps fait à l'enfant né hors mariage en ce qui concerne l'organisation de son statut, sa filiation et ses droits successoraux a été supprimé. Mais demeure la discrimination à l'égard de l'enfant incestueux qui subit toujours les conséquences des actes de ses auteurs, ce qui n'est pas le cas de votre fille. Désormais, tout comme l'enfant né dans les liens du mariage, l'enfant né hors mariage peut librement et légalement faire constater sa filiation et prétendre à tous les droits qui lui sont dus. Sa filiation peut alors être établie régulièrement soit par reconnaissance volontaire de ses père et mère, soit par possession d'état et enfin sa filiation peut être constatée en justice. De même, il peut pleinement jouir de ses droits à la succession et aux aliments au même titre que l'enfant légitime. On peut noter qu'il s'agit là d'une initiative très louable de la part des rédacteurs du Code béninois des personnes et de la famille ». Enfin, remarquons qu'aucune information sur le sort des enfants nés hors mariage au Bénin n'a été trouvée sur internet, hormis celles concernant la succession ou encore la filiation (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde « informations sur le pays : après annulation CCE », « Recherche Google : enfants nés hors mariage au Bénin »). En outre, rappelons que vous n'apportez aucune information permettant d'établir cette problématique autrement que par vos déclarations.

En définitive, eu égard de tout cela, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général des difficultés que pourrait rencontrer votre fille au Bénin, en raison de son statut d'enfant né hors mariage. De même, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général ne permettent en aucun cas d'établir les faits que vous alléguiez. Par conséquent, le Commissariat général ne peut accorder du crédit concernant ce point.

Par ailleurs, un autre élément continue de remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile. Vous dites avoir vécu de janvier 2012 à avril 2012 dans une case située dans un village « inconnu », où vous êtes restée vivre seule jusqu'à ce que l'ami d'[A.] vienne vous chercher pour d'abord vous faire introduire une demande de visa et ensuite pour vous faire voyager jusqu'en Belgique (Cf. Rapport d'audition du 24 avril 2014, p.10). Alors que vous auriez vécu dans ce village durant trois mois, il n'est pas crédible que vous ignoriez de quel village il s'agissait, pas plus qu'il n'est crédible que durant tout ce temps, alors que la case se situait dans un village, vous n'ayez eu aucun contact, même succinct ou superficiel, avec ses habitants ou avec un autre humain que l'ami d'[A.] (Cf. Rapport d'audition du 19 janvier 2015, p.4 et p.55).

De plus, le Commissariat général ne croit pas aux circonstances qui vous ont permises de voyager vers la Belgique aux dates et de la manière que vous avez déclarées.

Vous avez dit vous être rendue à l'Ambassade de France à Cotonou pour y introduire une demande de visa en date du 15 mars 2012 ; vous disiez avoir voyagé sous votre propre identité, « [D. A. H.] », avec votre propre passeport ; vous dites par ailleurs ne pas posséder d'alias. Pourtant malgré toutes les recherches entreprises par le Commissariat général auprès de notre poste diplomatique, ce dernier nous a informés que vous étiez inconnue des services de l'Ambassade de France à Cotonou et même

également des autres représentations françaises dans cette région d'Afrique (voir farde « Information des pays », document de réponse « VISA 2014-BEN04, 13/11/14 »). De plus, alors qu'il s'agirait d'un passeport à votre nom, pourtant, vous ignorez les démarches qui ont été entreprises pour l'obtention de ce document tout comme vous ignorez le contenu du dossier en vue d'obtenir un visa vers l'Europe alors que vous disiez l'avoir vous-même déposé au guichet de l'Ambassade. Vous vous justifiez en disant l'avoir reçu juste avant de le déposer ; cela ne permet pas de convaincre le Commissariat général. Pour vous assurer l'obtention d'un visa, vous auriez dû connaître les moindres détails du contenu de ce dossier de demande de visa. Il n'est pas crédible que vous vous soyez présentée à l'Ambassade de France en ignorant tout de ce que vous deviez dire à l'agent visa qui aurait pu vous poser des questions, au risque évident de compromettre la réussite de l'obtention du visa. Enfin, vous ne savez pas finalement si quelqu'un a dû payer pour favoriser votre voyage ; vous invoquez « Louis » le frère d'[A.] et ensuite, vous dites que vous ignorez s'il y a eu un paiement ou pas ; vous ignorez combien ce voyage a pu coûter. Un facteur aggravant est votre niveau d'instruction (2ème année lycée – équivaut à la sixième secondaire en Belgique (questionnaire CGRA 19/04/12 ; Cf. Rapport d'audition du 24 avril 2014, p.2 ; Cf. Rapport d'audition du 19 janvier 2015, p.3). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer jusqu'au type même de visa qui vous a été délivré (Cf. Rapport d'audition du 24 avril 14, p.3, p.4 et p.5, Cf. Rapport d'audition du 19 janvier 2015, p.3 et p.4).

Les documents que vous avez versés au dossier ne permettent pas de rétablir cette crédibilité qui fait défaut à votre récit d'asile (voir documents joints à votre dossier administratif, dans farde « Inventaire », document 1 à 3). La copie de votre carte d'identité nationale du Bénin (valable jusqu'en 2016 portant le n°xxxxxxx et délivrée à [S.-P.]) et la copie de votre acte de naissance sont des éléments qui permettent de prouver votre identité et votre nationalité, ce qui n'est nullement remis en cause dans cette décision. La copie de l'enveloppe brune permet de considérer que vous avez reçu du courrier en provenance du Bénin mais sans apporter d'autres constats. Quant aux convocations à votre nom et au nom de votre père (voir documents joints à votre dossier administratif, dans farde « Inventaire : après annulation CCE », document 1 à 2), le Commissariat général constate qu'aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de celles-ci convocations, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ces documents et les faits que vous invoqués. De plus, remarquons que la convocation, émise à votre nom et datée du 19/06/2012, comporte une incohérence majeure, à savoir que vous êtes convoquée en une date antérieure à celle à laquelle cette convocation a été établie. Ainsi, ce document, qui est émis le 19 juin 2012, vous convoque le 4 avril 2012. Enfin, relevons que l'identité de la personne qui vous convoque vous et votre père n'apparaît pas aux côtés de la signature, ce qui ne permet pas au Commissariat général de l'identifier.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Bénin, au sens de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- Article « Mariage d'adolescents au Benin : agir ensemble pour bannir un phénomène aux conséquences désastreuses », publié le 4 août 2015 ;
- Article « les enfants victimes des couvents vaudous », daté du 21 décembre 2016.

4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.8. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

5.9. Le Conseil estime qu'en termes de requête, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.10. S'agissant de l'âge du mari de la requérante, la partie requérante fait valoir que lui-même ne connaissait pas son âge et que la requérante n'a pas répété la même estimation lors de ses deux auditions. Elle ajoute qu'il n'est pas d'usage en Afrique de demander l'âge d'un aîné et qu'aucun acte de mariage, qui aurait permis à la requérante de constater l'âge de son époux n'a été dressé. Concernant le nom de famille du mari de la requérante, la partie requérante explique qu'elle utilisait le nom « *vodounou* » et qu'elle le nommait « *vodounou [a.]* » auprès des autres personnes.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. En effet, dès lors que la requérante a vécu avec son mari pendant plus de deux ans, il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*.

5.11. S'agissant des violences sexuelles infligées à la requérante par son époux et de l'incohérence relevée entre la description qu'elle a faite par de son mari, qualifiant ce dernier de « violeur arrogant », et le fait qu'elle ait réussi à ne plus subir ses sévices sexuels à partir d'avril 2011, la partie requérante se limite à réitérer les propos de la requérante.

Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité des violences alléguées. Elle précise par ailleurs que le mari de la requérante ne le faisait pas par respect pour elle, mais par respect du vaudou. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

5.12. S'agissant de la description du mari de la requérante et de son vécu au sein du domicile conjugal, la partie requérante s'attache à rappeler les déclarations de la requérante, sans apporter de nouvelles précisions pouvant convaincre le Conseil de la réalité de son mariage forcé.

5.13. Elle argue par ailleurs que la méconnaissance de la requérante relative au nom des clients de son époux relève du détail puisqu'elle ne les rencontraient pas personnellement.

A cet égard, le Conseil relève à la lecture du rapport d'audition du 8 janvier 2016, que la requérante déclare qu'il lui arrivait d'aider son mari dans ses pratiques vaudou et de « *faire l'interprète quand les gens parlent français* » (page 8), ce qui implique dès lors qu'elle rencontrait certains clients de son époux. Il n'est dès lors pas crédible qu'elle n'ait pas été en mesure de citer le moindre nom de clients de son mari.

5.14. S'agissant des informations générales relatives aux mariages forcés au Bénin, la partie requérante argue que le fait que la partie requérante n'ait trouvé aucune information relative aux mariages forcés au sein de l'ethnie goun ne signifie pas qu'il n'en existe aucun. Elle relève par ailleurs qu'il ressort des informations présentes au dossier que le mariage « par échange » existe au Bénin et qu'une fille peut être mariée en échange d'un bien, ce qui peut s'étendre à un remboursement de dette ou un remerciement, ce qui fut le cas de la requérante.

Le Conseil constate que les informations générales jointes à la requête recoupent celles figurant au dossier administratif et ne suffisent pas, à elles-seules, à considérer que la requérante a été contrainte à un mariage forcé, au vu du déficit de crédibilité des déclarations de la requérante à cet égard.

5.15. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que avec la partie défenderesse que la partie requérante n'a pu établir à suffisance la réalité de son mariage forcé avec D. A.

5.16. S'agissant des circonstances ayant permis à la requérante de voyager en Europe et l'obtention d'un visa pour ce faire, la partie requérante précise que la requérante n'a pas entrepris de démarches pour se faire délivrer un visa, qu'elle s'est uniquement présentée au guichet de l'Ambassade de France » de Cotonou munie du dossier que lui avait préparé le frère de A. Elle ajoute qu'elle avait reçu l'instruction de demander un visa touristique et que compte tenu des personnes dans la file d'attente, elle n'a pas osé feuilleter le dossier pour ne pas attirer l'attention sur elle. Ces explications ne permettent pas de palier au constat fait par la partie défenderesse concernant l'absence de délivrance d'un visa au nom de la requérante, alors que cette dernière a clairement déclaré avoir voyagé sous sa propre identité, avec un passeport à son nom et un visa. Le Conseil estime par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante n'ait pas pris connaissance du contenu du dossier qu'elle allait déposer à l'ambassade en vue de la délivrance d'un visa. En effet, compte tenu de l'importance des démarches nécessaires à l'obtention d'un visa, il n'est pas cohérent qu'elle se soit présentée à l'ambassade sans connaître le contenu du dossier qu'elle allait introduire, au risque de faire échouer sa demande.

5.17. S'agissant de la crainte d'excision de sa fille D. J. E., la partie requérante fait valoir qu'il ressort des informations générales versées par la partie défenderesse à ce sujet que l'excision est pratiquée dans certaines communes de l'Ouémé, d'où est originaire la requérante. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucun élément permettant d'invalider la conclusion que tire la partie défenderesse de l'ensemble de ses informations générales.

5.18. Elle relève par ailleurs que la crainte d'excision de sa fille s'inscrit dans le cadre d'un rite d'initiation lors de son entrée au couvent. Le Conseil relève que les informations versées par la partie requérante ne font nullement référence à un tel cas de figure. Partant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

5.19. S'agissant du statut d'« *enfant né hors mariage* » de sa fille D. J. E., la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse s'appuie sur un article concernant la cessation de la discrimination au sujet de l'organisation du statut né hors mariage, de sa filiation et de ses droits successoraux. Elle souligne que la crainte de la requérante n'est pas que son enfant ne voit pas sa filiation établie par rapport à son père biologique, mais qu'A. s'acharne sur elle, comme elle n'est pas sa fille, mais celle de A. Elle conclut qu'il ne convient pas d'apprécier si la fille de la requérante sera discriminée au niveau de sa filiation ou niveau successoral, mais d'examiner si elle sera discriminée dans la communauté et la société dans laquelle elle évoluerait en cas de retour.

Le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que la requérante, questionnée à ce sujet lors de l'audition du 8 janvier 2016, invoque uniquement la crainte qu'elle soit enfermée dans le couvent par son mari et excisée, élément dont la crédibilité a été valablement remise en cause par la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil constate que les informations versées par la partie défenderesse attestent de l'égalité de droits entre enfants légitimes et enfants naturels dans le régime des successions au Bénin. Le Conseil estime que le fait que l'état béninois ait donné des droits aux enfants illégitimes, égaux à ceux des enfants légitime est, contrairement à ce que soutient la partie requérante, un indicateur sérieux pour permettre d'évaluer la place des enfants naturels dans la société béninoise et partant, le risque qu'ils soient persécutés de ce seul fait.

Le Conseil relève enfin que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de la crainte de persécution encourue par la fille de la requérante en tant qu'« enfant né hors mariage ». Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

5.20. Quant aux documents versés au dossier administratif, à savoir la carte d'identité et l'acte de naissance de la requérante, les certificats médicaux de la requérante et de sa fille D.J. , les convocations au nom de la requérante et au nom de son père, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

5.21. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.22. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.23. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN